

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.FONC//2007 du 10 avril 2007 portant nomination d'un conservateur des titres immobiliers dans les circonscriptions foncières de Mbuji-Mayi, Province de Kasai-Orientale.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés Conservateurs des titres immobiliers, Monsieur Jean-Pierre Kayembe Ngambwa, matricule 442.188.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 045/CAB/MIN/AFF.FONC//2007 du 10 avril 2007 portant nomination d'un conservateur des titres immobiliers et d'un chef de division du cadastre dans la circonscription foncière de Mbandaka, Province de l'Equateur.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Conservateur des titres immobiliers, Monsieur Boele W'onganganda Ferdinand, matricule 253.810X.

Article 2 :

Est nommé chef de division du cadastre Monsieur Omedji Shimba Djemba, matricule 387.282.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère de l'Urbanisme

Arrêté ministériel n° 025 CAB/MIN.URB-HAB/2006 du 27 septembre 2006 portant désaffectation des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Lubumbashi, Province du Katanga

Ministre de l'Urbanisme

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 222 ;

Vu l'Ordonnance n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 074-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques aux collaborations entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement en ses articles 4 et 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 29 ;

Vu telle que modifié et complété à ce jour la décret n° 051/159 du 18 novembre 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'état de délabrement avancé de la plupart des immeubles du domaine privé de l'Etat dont question, construits il y a plus de 50 ans ;

Considérant l'avis favorable du Chef de division provinciale de l'urbanisme et le rapport du Chef de Division provinciale de l'Urbanisme et de l'Habitat du Katanga contenu dans sa lettre n° DP/URB & HAB/KAT/G.1/394/2001 du 26 septembre 2001 ;

A R R E T E

Article 1 :

Les immeubles bâtis du domaine privé de l'état situés sur l'avenue Moero n° 155, avenue Kilela Balanda n° 255, avenue Munongo n° 1744 ; avenue du 30 juin coin Ruwe n° 1088, avenue du 30 juin n° 1190, avenue Kapenda n° 1340, tous dans la Commune de Lubumbashi, sont désaffectés et mis dans le circuit économique.

Article 2 :

Ces immeubles sont à céder à titre onéreux aux prix à dire d'expert.

Article 3 :

Les bénéficiaires des maisons désaffectées seront tenus aux exigences urbanistiques qui leur seront communiquées par les services compétents de l'Urbanisme et Habitat.

Article 4 :

Le Gouverneur de la Province du Katanga et le Chef de Division de l'Urbanisme et Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Jhon Tibasima Ateenyi

ACTES DE PROCEDURE

COURS ET TRIBUNAUX

Ville de Kinshasa

Citation directe à domicile inconnu
RP 22 523/I

L'an deux mille sept, le 03^{ème} jour du mois de février à la requête de son Excellence Monsieur Venant Tshipasa demeurant à Kinshasa 8, avenue Jolie parc, Quartier Macampagne dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Komesha wa Komesha huissier Judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et y demeurant ; ai donné citation directe à Madame Pauline Mianda de nationalité Congolaise n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de justice dans l'enceinte de l'ex magasin témoin, derrière le petit marché de Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 03 mai 2007 à 9heurs du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est Ministre des Affaires Foncières de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que la citée est semble-t-il commerçante et demurerait à Mbuji-Mayi sans adresse plus précise ;

Attendu que par assignation sous RC 17024, la citée a saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sollicitant entre autres chef de demande :

- L'annulation du contrat de vente qui aurait été conclu entre elle et mon requérant au sujet d'une portion des terres qui serait dans le site de l'hôpital de Kitambo ; le remboursement de six cents mille dollars américains (600.000\$ US) qui aurait constitué le prix de vente de ladite portion des terres outre le paiement de la somme de quatre cents mille dollars américains (400.000\$US) en concept des dommages intérêts pour préjudices subis ;

Attendu que pour soutenir ses prétentions, la citée produit entre autres pièces, un acte de vente sous seing privé du 05mars 2004

Qu'à la lecture de cet acte, il se dégage que mon requérant aurait apposé sa signature alors que celui-ci n'a jamais assisté à sa rédaction ; que bien mieux, mon requérant aurait vendu une portion des terres dont la superficie restait inconnue et qui n'était couverte par aucun titre de propriété ;

Attendu qu'il ne s'agit là que d'un faux grossier confectionné dans l'intention non seulement de porter atteinte à l'honneur de mon requérant, mais aussi et surtout dans celle de lui soutirer la bagatelle somme de six cents mille dollars Américains (600.000\$US)

Attendu que ce comportement cause d'énormes préjudices à mon requérant ;

Attendu que le tribunal condamnera la citée pour faux en écriture et son usage tels que prévus et punis par les articles 124 et 126 du code pénal livre II, qu'il la condamnera à payer à mon requérant la somme symbolique de l'équivalent d'un dollar américain(1\$US) en concept des dommages intérêts pour la réparation de tous préjudices confondus ;

A ces causes

La citée

- Dire recevable et amplement fondée l'action de mon requérant ;
- Dire établies en fait comme en droit les préventions mises à charge de la citée ;
- La condamner aux peines prévues par la Loi tout en ordonnant son arrestation immédiate ;
- Ordonner la confiscation et la destruction de l'acte faux ;
- Condamner la citée à payer à mon requérant la somme symbolique de un dollars américains (1\$US) en concept des dommages intérêts pour la réparation de tous préjudices confondus ;
- Mettre la masse des frais à charge de la citée

Et pour que la citée n'en ignore ; j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du palais où siège ordinairement le tribunal de céans et une autre envoyée au journal officiel aux fins de publication.

Dont acte Coût l'Huissier

Extrait d'itératif - commandement avec instruction de payer ou à défaut de saisir.

L'an deux mille sept, le vingt et un jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Vassiliki Georgiadiis, domiciliée à Paléa Faliro - Attkis, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil dont l'étude est située au Galeries Présidentielles, 1^{er} niveau, à Kinshasa, Maître Parfait Kananga Kumwila ;

Je soussigné Mvemba Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa - Gombe ;

Ain donné itératif à Monsieur Christos Georgiadiis, co - propriétaire de la résidence « Nathalie », appartement n° 16 et 17 3^{ème} étage à Kinshasa - Gombe, mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à payer présentement entre les mains de mon requérant ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- 1. - En principal 23.490, 17 Euros
- 2. - Intérêts judiciaires 44.119, 00 Euros
- 3. - Le coût de la grosse 2.029, 00 Euros
- 4. - Le droit proportionnel 405.70 Euros
- Total : 70.027, 87 euros

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Et pour qu'il n'en prétexte pas cause de l'ignorance, j'ai envoyé un extrait au Journal officiel étant donné que le signifié n'a ni adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, et ai affiché une copie aux valves du tribunal de Grande Instance de Kinshasa - Gombe ;

Dont acte Coût : FC

Huissier de justice.